

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 25TRAVAUX D'HIVER

ATTENDU QUE le Conseil municipale de la paroisse de st-Arsène désire faire exécuter, dans son territoire, des travaux pour remédier au chômage et bénéficier des octrois accordés en vertu du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les Municipalités (1960-61);

ATTENDU QUE ces travaux consistent dans la confection de deux citernes pour protection contre incendie dans les endroits les plus aptes à protéger le plus grands nombres de propriétés du village;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimés à quatre mille dollars (\$ 4000,00).

ATTENDU QUE l'octroi pour les travaux a été exécuté pendant la durée du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités est estimé à (\$ 1800,00) mille huit cent dollars, soit (\$ 1000,00) représentant la part du Gouvernement du Canada et (\$ 800,00) huit cent dollars, représentant la part du Gouvernement Provincial;

ATTENDU QUE le Conseil, vu cet octroi, a décider de donner suite à son projet et de faire exécuter des travaux à un coût estimatif de (\$ 4000,00) quatre mille dollars;

ATTENDU QUE la Corporation ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût de ces travaux;

Pour ces motifs, il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

1. Que ce conseil accepte une subvention estimée à (\$ 1800,00) mille huit cents dollars, pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article no. 2 du présent règlement;

2. Que le conseil exécute ou fasse exécuter, pendant la durée du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités, les travaux suivants : le parachèvement des deux citernes commencés en vertu du projet no. 2012 et du règlement no. 23 du 21 octobre 1960;
3. Que pour payer le coût des travaux ci-dessus décrits :
 - a) Le conseil emprunte temporairement une somme de (\$ 1800,00) mille huit cents dollars, en attendant le versement de la subvention;
 - b) Il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant suivant le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement de la partie non subventionnée du coût des travaux.
4. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Copie certifiée conforme

Adopté le 7 juin 1961